

Article R4216-21 du Code du travail

Date de mise à jour : 26 Juin 2023

Notre analyse

Il appartient au maître d'ouvrage de concevoir les locaux de travail en respectant :

- Les dispositions des articles R. 4227-42 et suivants du Code du travail relatives à la prévention des explosions ;
- L'article [R4215-12](#) du Code du travail qui prévoit que dans les locaux ou sur les emplacements exposés à des risques d'incendie ou d'explosion, les installations électriques sont conçues et réalisées en tenant compte de ces risques ;
- Les dispositions spécifiques de l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public

Article R4216-21 du Code du travail

Les bâtiments et locaux sont conçus et réalisés de manière à respecter :

- 1° Les dispositions relatives à la prévention des explosions prévues aux articles R. 4227-42 et suivants ;
- 2° Les dispositions de l'article R. 4215-12 ;
- 3° Les dispositions spécifiques de l'arrêté prévu par l'article R. 4227-27 pour les installations industrielles utilisant le gaz combustible et les hydrocarbures liquéfiés.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Conception des lieux de travail – obligations des maîtres d'ouvrage.
Réglementation

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Création des lieux de travail et prévention

Cliquez ici pour accéder à cet outil